

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3435

présenté par

Mme Regol, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Thierry, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales est modifié de la manière suivante :

1° Aux premier et deuxième alinéas, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « affecté » , sont insérés les mots : « pour moitié » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et pour moitié au service d'incendie et de secours du département ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les services d'incendie et de secours (SIS) sont confrontés à un fort besoin de financement lié à l'accroissement de leurs missions, qui ne cesseront d'augmenter en raison du réchauffement climatique - qu'il s'agisse du secours à personne ou de la lutte contre les incendies. Par conséquent, il est nécessaire, comme le recommandent à la fois le rapport de l'Inspection générale de l'administration et le rapport Falco, de trouver de nouvelles pistes de financement.

Cet amendement prévoit par conséquent que lorsqu'un département décide de mettre en place une taxe additionnelle à la taxe de séjour, son produit est affecté pour moitié au SIS du département. En conséquence, pour ne pas priver la promotion du tourisme départemental de ressources, il est prévu que la taxe additionnelle puisse atteindre jusqu'à 20% de la taxe de séjour.

L'augmentation ponctuelle de la population liée au tourisme, particulièrement durant la période estivale, peut en effet conduire à une sur-sollicitation des sapeurs-pompiers, ce qui justifie un supplément de financement par cette contribution additionnelle payée par les personnes n'habitant pas sur le département et venant y séjourner.